

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

D -20080213

Bordeaux quai Ste Croix séquence1.Convention avec EDF disposition de locaux pour deux postes de transformation courant électrique quais rive gauche et ERDF établissement de canalisations souterraines électrique dans lotissements ou immeubles collectifs.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement des quais rive gauche, séquence 1 (Ste Croix) plateau et berge, et en application de l'article R332-16 du Code de l'urbanisme (décret n° 70-254 du 220 mars 1970), la Ville de Bordeaux met à la disposition d'E.D.F., un local adéquat situé dans l'emprise du bâtiment « jardiniers », d'une superficie hors d'œuvre de 9 m², pour la création d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation de réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante. De même, un local entièrement enterré, d'une superficie de 9 m² sera construit face à la rue des Allamandiers pour la création d'un autre poste de transformation de distribution publique dédié aux alimentations électriques des installations sportives, de manifestations, d'éclairage public et autres mobiliers. Cette intervention assurera une distribution rationnelle de l'énergie.

Tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations sont attribués à E.D.F. en vue de l'équipement, de l'exploitation de ces deux postes, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Concernant l'établissement de canalisations souterraines électriques entre le pont Saint Jean et le pont de Pierre, la Ville de Bordeaux accorde à E.R.D.F. (Electricité Réseau Distribution France) à titre de servitudes l'autorisation de faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs sur la propriété de l'opération en vue de la pose, la surveillance et la réparation des canalisations souterraines électriques. Toutefois, la Ville de Bordeaux conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Les droits concédés à E.R.D.F. le sont sans versement d'aucune indemnité compte tenu de l'intérêt que représente, pour la Ville de Bordeaux, l'implantation des ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique.

En conséquent, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec E.D.F. et E.R.D.F. permettant à ces organismes l'accès aux postes de transformation de courant électrique sur les quais rive gauche.

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET E.D.F.
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ADEQUAT
POUR UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE
ET SON RESEAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac
Newton, 33700 Mérignac et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet
effet.

Désigné ci-après EDF, d'une part,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité, aux fins
des présentes par délibération n° du Reçue en Préfecture de la Gironde le
..... ».

Il est convenu ce qui suit :

pour assurer une distribution rationnelle de l'énergie dans l'opération,

AMENAGEMENT QUAI SEQ 1 CREATION DE 2 POSTES DP « SIBEL » et
« MERCIER »
SEQUENCE 1 QUAI ST CROIX BORDEAUX

Article 1 – En application de l'article R332-16 du Code de l'urbanisme (décret n° 70-254 du 20 mars 1970), Monsieur le Maire de Bordeaux met à la disposition d'EDF, deux locaux adéquats d'une superficie hors d'œuvre de 9 m² chacun situés SEQUENCE 1. Le premier est situé dans l'emprise du bâtiment « Jardiniers » et le second dans un local entièrement enterré sur le plateau face à la rue des Allamandiers. Ce local adéquat est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante.

Article 2 – En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ce poste, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Article 3 – La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et durera aussi longtemps que les besoins électriques nécessiteront l'utilisation des postes de transformation. Elle sera reconduite tacitement à chaque renouvellement de contrat de concession.

Article 4 – Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait en trois exemplaires

Pour E.D.F.
A, MERIGNAC
Le 26/02/08

Monsieur le Maire de Bordeaux
A,
le

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET E.R.D.F.
POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ELECTRIQUES DANS
LES LOCAUX TECHNIQUES MUNICIPAUX
QUAI RIVE GAUCHE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ERDF (Electricité Réseau Distribution France),
société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000
d'euros,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442
ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 PARIS LA
DEFENSE CEDEX et représenté par le Directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine,
dûment habilité à cet effet Désigné ci-après ERDF, d'une part,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité, aux fins
des présentes par délibération n° du Reçue en Préfecture de la Gironde le
..... ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :
pour assurer une distribution rationnelle de l'énergie dans l'opération,

**AMENAGEMENT DES QUAIS SEQUENCE 1
ENTRE PT ST JEAN ET PT PIERRE BORDEAUX**

Article 1 – La Ville de Bordeaux se déclarant propriétaire, concède à ERDF à titre de
servitudes, les droits suivants :

Faire pénétrer sur la propriété de l'opération ses agents ou ceux des entrepreneurs
dûment accrédités par lui, en vue de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation
de(s) canalisation(s) souterraine(s) électrique(s).

Article 2 – Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec
l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Article 3 – Compte tenu de l'intérêt que représente pour le propriétaire l'implantation des
ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de l'opération, les droits
concedés à ERDF le sont sans versement d'aucune indemnité en argent et le propriétaire
renonce à toute réclamation fondée sur la présence des installations électriques.

Article 4 – La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties
et durera aussi longtemps que les besoins électriques nécessiteront l'utilisation des postes
de transformation. Elle sera reconduite tacitement à chaque renouvellement de contrat de
concession.

Article 5 – Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait en trois exemplaires

Pour E.R.D.F.
A, MERIGNAC
Le

Monsieur le Maire de Bordeaux
A,
le

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pas de commentaires particuliers. Il s'agit d'une convention avec EDF pour installer deux transformateurs de courant électrique rive gauche.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

ADOpte A L'UNANIMITE